

Règlement ministériel du 26 février 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N19 entre le lieu-dit *Bleesbréck* et Bettendorf à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de remplacement du caniveau longeant la N19, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N19 entre le lieu-dit *Bleesbréck* et Bettendorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N19 en provenance du lieu-dit *Bleesbréck* et en direction de Bettendorf (N19 PR2,50+030 - N19 PR2,50+130).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes